

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

COÛT DU FONCIER ET OFFRE DE LOGEMENTS - (N° 2336)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE17

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans chaque région, une convention entre la région, les établissements publics fonciers, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces fixe les modalités d'intervention des signataires. La procédure d'établissement et le contenu de cette convention sont précisés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette convention vise une efficacité de l'action publique en évitant toute superposition et concurrence entre les différents opérateurs. Elle suggère des mutualisations qui doivent marquer une nouvelle étape dans la conduite de projets fonciers territorialement cohérents.